

RÈGLEMENT (CEE) N° 3446/86 DE LA COMMISSION

du 12 novembre 1986

fixant les montants compensatoires « adhésion » dans le secteur de l'huile d'olive pour la campagne 1986/1987

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 473/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur de l'huile d'olive⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1459/86 du Conseil⁽²⁾ a fixé pour la campagne 1986/1987 le prix d'intervention de l'huile d'olive applicable en Espagne et au Portugal;

considérant que les modalités d'application des montants compensatoires « adhésion » ont été fixées par le règlement (CEE) n° 583/86 de la Commission⁽³⁾, fixant les modalités d'application des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur de l'huile d'olive, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2461/86⁽⁴⁾;

considérant que les articles 72 paragraphe 1 et 240 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoient la prise en compte de l'incidence de certaines aides nationales; que le règlement (CEE) n° 3774/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif à certaines aides nationales incompatibles avec le marché commun que la République portugaise est auto-

risée à maintenir à titre transitoire dans le domaine de l'agriculture⁽⁵⁾, a prévu le maintien d'une aide à la consommation d'huile d'olive au Portugal; qu'il y a lieu de la prendre en considération lors de l'octroi ou de la perception des montants compensatoires « adhésion » dans les conditions prévues à l'article 5 du règlement (CEE) n° 583/86;

considérant que l'application des règles définies au règlement (CEE) n° 3774/85 conduit à fixer les montants compensatoires aux niveaux ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants compensatoires « adhésion » applicables pendant la campagne 1986/1987 dans le secteur de l'huile d'olive sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 43.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 211 du 1. 8. 1986, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 37.

ANNEXE

	(en Ecu/100 kg)						
	Montant compensatoire « adhésion » à percevoir (—) ou à octroyer (+)			Montant compensatoire « adhésion » à percevoir (—) ou à octroyer (+)			
	à l'importation		à l'exportation		à l'exportation		
	de la CEE à 10 vers l'Espagne	de la CEE à 10 vers le Portugal	de l'Espagne vers le Portugal	en Espagne en provenance des pays tiers	au Portugal en provenance des pays tiers	de l'Espagne vers les pays tiers	du Portugal vers les pays tiers
1. Huile d'olive produite dans la CEE à 12 et présentée en vrac ou emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 5 l :							
15.07 A I a)	(+ 81,63 (b))	(+ 16,59 (b))	(— 65,04 (c))			(— 81,63 (e))	(— 16,59 (c))
15.07 A I b)	(+ 81,63 (b))	(+ 16,59 (b))	(— 65,04 (c))			(— 81,63 (e))	(— 16,59 (c))
15.07 A I c)	(+ 18,63 (b))	(+ 16,59 (b))	(— 2,04 (c))			(— 18,63 (e))	(— 16,59 (c))
15.07 A II a)	(+ 84,90 (b))	(+ 17,25 (b))	(— 67,65 (c))			(— 84,90 (e))	(— 17,25 (c))
15.07 A II b)	(+ 22,36 (b))	(+ 19,91 (b))	(— 2,45 (c))			(— 22,36 (e))	(— 19,91 (c))
2. Huile d'olive en provenance des pays tiers quel que soit son conditionnement ou huile d'olive produite dans la CEE à 12 présentée en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 l :							
15.07 A I a)	(— 3,31 (e))	(— 68,35 (c) (d))	(— 65,04 (c))	(— 3,31 (e))	(— 68,35 (c) (d))	(+ 3,31 (e))	(+ 68,35 (c) (d))
15.07 A I b) (a)	(— 3,31 (e))	(— 68,35 (c) (d))	(— 65,04 (c))	(— 3,31 (e))	(— 68,35 (c) (d))	(+ 3,31 (e))	(+ 68,35 (c) (d))
15.07 A I c) (a)	(— 66,31 (e))	(— 68,35 (c) (d))	(— 2,04 (c))	(— 66,31 (e))	(— 68,35 (c) (d))	(+ 66,31 (e))	(+ 68,35 (c) (d))
15.07 A II a)	(— 3,44 (e))	(— 71,09 (c) (d))	(— 67,65 (c))	(— 3,44 (e))	(— 71,09 (c) (d))	(+ 3,44 (e))	(+ 71,09 (c) (d))
15.07 A II b)	(— 79,57 (e))	(— 82,02 (c) (d))	(— 2,45 (c))	(— 79,57 (e))	(— 82,02 (c) (d))	(+ 79,57 (e))	(+ 82,02 (c) (d))
3. Produits contenant de l'huile d'olive :							
07.01 N II	(+ 17,96 (b))	(+ 3,65 (b))	(— 14,31 (c))	(+ 17,96 (e))	(+ 3,65 (c))	(— 17,96 (e))	(— 3,65 (c))
07.03 A II	(+ 17,96 (b))	(+ 3,65 (b))	(— 14,31 (c))	(+ 17,96 (e))	(+ 3,65 (c))	(— 17,96 (e))	(— 3,65 (c))
15.17 B I a)	(+ 40,82 (b))	(+ 8,30 (b))	(— 32,52 (c))	(+ 40,82 (e))	(+ 8,30 (c))	(— 40,82 (e))	(— 8,30 (c))
15.17 B I b)	(+ 65,30 (b))	(+ 13,27 (b))	(— 52,03 (c))	(+ 65,30 (e))	(+ 13,27 (c))	(— 65,30 (e))	(— 13,27 (c))
23.04 A II	(+ 1,49 (b))	(+ 1,33 (b))	(— 0,16 (c))	(+ 1,49 (e))	(+ 1,33 (c))	(— 1,49 (e))	(— 1,33 (c))

Note : Pour les échanges contraires les signes sont à inverser.

(a) Montants applicables uniquement à l'huile d'olive en provenance des pays tiers ; pour l'huile d'olive produite dans la Communauté, le montant applicable est celui visé au point 1.

(b) Montant compensatoire « adhésion » perçu ou octroyé par la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985.

(c) Montant compensatoire « adhésion » perçu ou octroyé par le Portugal.

(d) Si l'aide à la consommation au Portugal est appliquée, le montant compensatoire « adhésion » sera diminué d'autant.

(e) Montant compensatoire « adhésion » octroyé par l'Espagne.